

IV HISTORIQUE DES RÈGLEMENTS

INITIATIVE FÉDÉRALE

Le comité était d'avis qu'une étude du crédit au consommateur devrait porter sur trois lois fédérales, dont l'une ne figure plus au recueil des statuts: la loi sur les petits prêts, la loi sur les prêteurs d'argent et la loi sur l'intérêt. Seule la loi sur les petits prêts est appliquée par un ministère de l'État. Il incombe au surintendant des assurances d'en surveiller l'application, et l'ancien titulaire de ce poste a passé toute la situation en revue pour la gouverner du comité. La loi sur les prêteurs d'argent a été abrogée. La loi sur l'intérêt est toujours en vigueur, mais nous avons appris qu'elle n'a jamais réussi à réprimer les taux excessifs d'intérêt.

Fait intéressant à signaler, c'est que la première loi canadienne ayant trait à «l'intérêt, l'usure et les prêts d'argent», adoptée en 1777, fixait un taux maximum d'intérêt de 6 p. 100 par année à l'égard de tous les contrats, la même limite que stipulait la loi sur les banques jusqu'à la dernière révision. Des peines sévères, y compris la résiliation du contrat, étaient prévues pour ceux qui exigeaient des taux plus élevés.

Cette loi, et une loi semblable adoptée dans le Haut-Canada en 1811, ont été abrogées en 1853 et remplacées par une nouvelle loi laquelle, tout en conservant le plafond de 6 p. 100 sur les taux d'intérêt, atténuait les peines à l'égard des infractions; le contrat n'était plus annulé, mais l'excédent d'intérêt n'était pas exigible. Les dispositions en ont été lénifiées encore une fois en 1858, alors que les parties en cause étaient autorisées à convenir de n'importe quel taux, le taux de 6 p. 100 étant maintenu si aucun taux n'était stipulé par les parties ou par la loi. Cette loi de 1858 est à l'origine des articles 2 et 3 de la loi sur l'intérêt.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, attribuait expressément la question de l'intérêt au Dominion. Par conséquent, au cours des années qui se sont écoulées entre 1873 et 1886, le Parlement a adopté de multiples lois concernant l'intérêt qui s'appliquaient à des provinces canadiennes spécifiées.

La loi sur l'intérêt

Ces diverses lois, ainsi que certaines dispositions concernant l'Île du Prince-Édouard adoptées en 1869, ont été codifiées dans les Status révisés de 1886 sous le titre «Loi concernant l'intérêt», qui autorisait n'importe quel taux convenu. Parmi les articles qui ont été ajoutés par la suite à la loi sur l'intérêt se trouvaient les articles 4 et 5 actuels, qu'on identifie parfois avec sir Oliver Mowat. C'est lui qui, en 1897, présenta un bill au Sénat, lequel, après de nombreuses révisions, a donné lieu au texte actuel. Les articles 4 et 5 de la loi sur l'intérêt stipulent qu'à moins que le contrat n'énonce expressément l'équivalent du taux annuel d'intérêt, aucun intérêt supérieur au taux de 5 p. 100 par année n'est recouvrable en vertu d'un contrat valide pour des périodes de moins d'un an. Une disposition prévoit le recouvrement de tout excédent d'intérêt payé. Les articles 12 à 15, qui visent les provinces de l'Ouest et les Territoires, ont été adoptés plus tard. La loi sur l'intérêt n'a pas été modifiée depuis 1917.

La loi sur les prêteurs d'argent

Cette loi, adoptée en 1906, et qui aurait inspiré les lois modernes concernant le redressement des torts découlant des marchés léonins, était une version mitigée d'un bill présenté par feu le sénateur Dandurand, en 1899, sous le titre «Loi concernant l'usure». Destinée à imposer une limite maximum de 12 p. 100 sur tous les prêts de \$500 ou moins, elle a manqué son but pour deux